

Ces arrêtés sont applicables à tous les débits de boissons et notamment à ceux de 1^{re} catégorie. Or, ceux-ci ne sont autorisés à servir à la clientèle que des boissons non alcoolisées: eaux minérales, jus de fruits, infusion, lait, café, thé et chocolat. Il apparaît qu'il n'y a pas de raison pour astreindre les débitants qui les vendent, à l'exclusion de toutes autres, au respect des zones protégées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 54-869 du 14 août 1954;

Vu la loi du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons (périmètres de protection), modifiée par celle du 22 mars 1942;

Vu la loi du 6 mars 1943 complétant la loi du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 4 novembre 1940, modifiée par celle du 22 mars 1942, ainsi que celles de la loi du 6 mars 1943, ne sont pas applicables aux débits de boissons de première catégorie tels qu'ils sont définis par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1941 modifiée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

ROBERT BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

PHILIPPE MONIX.

Décret n° 55-164 du 1^{er} février 1955 portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, de certaines dispositions relatives aux débits de boissons.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 7 octobre 1947 a rendu applicable, dans les quatre nouveaux départements, l'ensemble de la législation relative aux débits de boissons et à la lutte antialcoolique promulguée pendant la guerre.

La loi du 1^{er} octobre 1917 sur l'ivresse publique est, d'autre part, applicable à ces départements tandis que la loi du 9 novembre 1945 et celle du 20 décembre 1933 le sont à la Réunion (décrets des 6 septembre 1934 et 22 avril 1935).

Le présent décret a pour but d'étendre aux quatre nouveaux départements les quelques dispositions législatives présentant un caractère administratif qui diffèrent encore.

Un projet de loi sera, d'autre part, incessamment déposé devant le Parlement en vue d'étendre les dispositions qui présentent un caractère pénal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 31 mai 1933 modifiée portant fixation du budget général de l'exercice 1933;

Vu le décret du 31 mai 1933 instituant un impôt sur les jus de fruits et de légumes et modifiant certaines dispositions du code des contributions indirectes;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la viticulture;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les articles 95 et 96 de la loi modifiée du 31 mai 1933, l'article 11 du décret du 31 mai 1933 et l'article 14 du décret du 29 juillet 1939 sont mis en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances

et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-165 du 1^{er} février 1955 tendant à l'abrogation de l'article 29 de la loi du 24 septembre 1941.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 24 septembre 1941 avait, par son article 29, institué une commission permanente interministérielle de lutte contre l'alcoolisme.

Dans un souci de simplification, compte tenu de la création d'un haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, par décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954, pris en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954, il semble opportun d'abroger l'article 29 de la loi du 24 septembre 1941.

Les attributions de la commission permanente ont en effet été transférées au comité précité.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 29 de la loi du 21 septembre 1941 contre l'alcoolisme est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

ROBERT BURON.

Décret n° 55-166 du 1^{er} février 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

EXPOSE DES MOTIFS

La législation applicable aux débits de boissons et aux mesures de lutte contre l'alcoolisme fait l'objet d'une vingtaine de textes qui se sont modifiés ou complétés les uns les autres, de telle sorte que l'ensemble atteint une complexité telle que les spécialistes les plus avertis ne s'y reconnaissent qu'avec peine.

C'est pourquoi il a paru utile de codifier cette législation comme Pont été déjà un certain nombre d'autres dans le cadre des dispositions du décret du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a d'ailleurs émis un avis favorable à une proposition de loi déposée en ce sens par un certain nombre de parlementaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret du 10 mai 1948 modifié, instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, sous le nom de code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, à la codification des textes législatifs intéressant lesdites matières, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

ROBERT BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-167 du 1^{er} février 1955, portant aménagement de la réglementation des débits de boissons en vue d'en faciliter la codification.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 55-166 du 1^{er} février 1955 prévoit qu'il sera procédé, par décret en conseil d'Etat, à la codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Cette codification est prête. Le Gouvernement a, toutefois, estimé opportun d'apporter, au préalable, à la réglementation existante un certain nombre de retouches de détail auxquelles il aurait été discutable de procéder par voie de codification formelle. Ces retouches sont les suivantes :

1° L'article 1^{er} met en harmonie l'article 10, 3^e alinéa, et l'article 11, 1^{er} alinéa, de la loi du 9 novembre 1915 avec la loi du 21 septembre 1941. Un avis du conseil d'Etat, du 19 janvier 1949, tranchait d'ailleurs dans le même sens en ce qui concerne l'article 11;

2° L'article 2 supprime l'intervention d'un règlement d'administration publique pour fixer les conditions de vente des affiches de la loi du 1^{er} octobre 1917. Ce texte n'avait jamais été pris;

3° L'article 3 aligne la définition des boissons de 2^e catégorie de la loi du 21 septembre 1941 sur celle de l'article 1571 du code général des impôts;

4° L'article 13 de la loi du 21 septembre 1941 interdit à toute personne de posséder ou d'exploiter plus d'un débit de boissons à moins qu'il ne s'agisse exclusivement de débit de 1^{re} catégorie. Cette disposition interdit l'ouverture d'un débit de boissons sans alcool par une personne (par exemple un pâtisseries) possédant déjà un débit de 2^e, de 3^e ou de 4^e catégorie. Afin de faciliter l'installation des débits de 1^{re} catégorie, l'article 3 du présent décret limite l'interdiction des exploitations multiples aux seuls débits de 2^e, 3^e et 4^e catégories;

5° L'article 4 met l'article 31 de la loi du 6 janvier 1948 en harmonie avec l'article 1^{er} de la loi du 24 septembre 1941, modifiée le 21 mars 1949;

6° L'article 5 modifie le décret du 29 juillet 1924 (qui a introduit, sous certaines réserves, la réglementation des débits de boissons aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin), afin de tenir compte de la loi du 24 septembre 1941.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la santé publique et de la population,